

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/210
18 avril 1980

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DE LA SEPTIEME REUNION (1980)^{1/}

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa septième réunion de l'année les 14 et 15 avril 1980.
2. Etaient présents les membres ou suppléants suivants: MM. Bajwa, Beck, Chau, Kujirai, Pullinen, Safioen, Santos-Neves^{2/}/Moerzinger^{2/} et Shepherd.
3. Les Etats-Unis ont notifié à l'OST certaines modifications apportées à l'accord bilatéral qu'ils ont conclu avec Hong-kong au titre de l'article 4. Examinant cette notification, l'OST a relevé que les modifications comportaient, notamment, une réduction des transferts, qui étaient ramenés à 5 pour cent, et la suppression des reports/utilisations anticipées applicables à certaines catégories pour l'année 1980. En outre, l'OST a noté que certaines autres modifications avaient pour effet d'améliorer, comme l'avait demandé Hong-kong, le système des autorisations d'exporter pour toute la durée d'application de l'accord.
4. L'OST a noté que la réduction des transferts et la suppression des reports/utilisations anticipées ne concernaient que l'année 1980 et que, pour les autres années d'application de l'accord bilatéral, à savoir 1981 et 1982, les dispositions initiales en la matière n'étaient pas affectées.
5. L'OST en a conclu que, compte dûment tenu du fait que la flexibilité ne se trouverait réduite que pendant une période limitée, l'impact de ces modifications sur les courants d'échanges ne semblait pas affecter gravement la continuité de l'accès des produits en provenance de Hong-kong sur le marché des Etats-Unis. A cet égard, l'OST a souligné l'importance qu'il attache à la stabilité des conditions d'accès, qui traduit dans les faits le concept de développement ordonné du commerce dont il est question à l'article 4, paragraphe 2.

^{1/} Cent-deuxième réunion de l'OST depuis sa création.

^{2/} Présent pendant une partie de la réunion.

6. Après avoir examiné cette notification, l'OST est convenu de la communiquer au Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/563).

7. Afin de préparer l'examen majeur de l'AMF auquel doit procéder le Comité des textiles en octobre 1980, et conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 de l'Arrangement, l'OST a invité le Président à adresser une lettre aux participants en vue d'obtenir des renseignements sur les restrictions qu'ils appliquent aux produits textiles visés par l'Arrangement.

8. L'OST a poursuivi son échange de vues au sujet du catalogue des différences entre les dispositions des accords conclus et celles de l'annexe B; il a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion, prévue pour le 23 avril 1980.